

GE_GERICHTE DAS/124/2022 vom 22. Februar 2022

GE Cour de justice, 2022-02-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_124_2022

FR: GE_GERICHTE DAS/124/2022 du 22 février 2022

IT: GE_GERICHTE DAS/124/2022 del 22 febbraio 2022

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, devant le juge compétent, à savoir à Genève la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 et al. 3 CC ; art. 53 al. 1 et 2 LaCC). Le délai est de trente jours à compter de la notification de la décision.

E. 1.2

En l'espèce, déposé dans les formes et délai prévus par la loi par une personne habilitée à le faire, le recours est recevable.

E. 1.3

La Chambre de surveillance établit les faits et applique le droit d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 CC).

E. 2

La recourante sollicite l'annulation de la décision du Tribunal de protection et la constatation qu'elle n'a pas besoin d'une mesure de protection, subsidiairement le renvoi du dossier au Tribunal de protection pour procéder à une instruction et à l'audition de témoins qu'elle propose.

E. 2.1

Les mesures prises par l'autorité de protection de l'adulte garantissent l'assistance et la protection de la personne qui a besoin d'aide. Elle préserve et favorise autant que possible leur autonomie (art. 388 al. 1 et 2 CC) dans le respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité (art. 389 CC).

L'application du principe de subsidiarité implique que l'autorité de protection de l'adulte ne peut prendre des mesures de protection que si l'aide dont nécessite la personne concernée ne peut être procurée par sa famille, ses proches ou par les services publics ou privés compétents (art. 389 al. 1 CC ; Message FF 2006 6635, p. 66-76). Si l'autorité de protection de l'adulte constate que l'aide apportée par ce cercle de personne ne suffit pas ou qu'elle considère d'emblée qu'elle sera insuffisante, elle doit ordonner une mesure qui respecte le principe de la proportionnalité, à savoir une mesure nécessaire et appropriée (art. 389 al. 2 CC ; ATF 140 III 49 consid. 4.3). La mesure ordonnée doit donc se trouver en adéquation avec le but fixé, représenter l'atteinte la plus faible possible pour être compatible avec celui-ci et rester dans un rapport raisonnable entre lui et l'atteinte engendrée (arrêt du Tribunal fédéral 5A_318/2013 du 12 juin 2013 consid. 2.4 ; ATF 140 III 49 cité idem).

- 5/6 -

C/16577/2021-CS

L'autorité de protection de l'adulte institue une curatelle lorsqu'une personne majeure est partiellement ou totalement empêchée d'assumer elle-même la sauvegarde de ses intérêts en raison d'une déficience mentale, de troubles psychiques ou d'un autre état de faiblesse qui affecte sa condition personnelle (art. 390 al. 1 ch. 1 CC). S'agissant de « l'autre état de faiblesse » affectant la condition personnelle de la personne au sens de la disposition précitée, cette notion doit être interprétée restrictivement et n'être utilisée qu'exceptionnellement (MEIER, Comm Fam. Protection de l'adulte 2013 n. 17 ad art. 390 CC). Lorsque la personne concernée se prononce elle-même sur la personne du curateur, l'autorité doit, autant que possible, tenir compte de ses souhaits (art. 401 al. 1 CC).

E. 2.2

En l'espèce, il ressort de la procédure et notamment du dernier certificat médical produit par la recourante à l'appui de son appel, que celle-ci possède sa capacité de discernement. Elle présente certes quelques troubles de la mémoire de rappel, et admet ses difficultés et son besoin d'aide pour gérer ses affaires administratives, comme elle l'a d'ailleurs déclaré lors de l'audience du Tribunal de protection. Elle souhaite cependant pouvoir choisir la personne qui lui apporte de l'aide sans pour autant se voir imposer une mesure, ce qu'elle est capable de faire à teneur de dossier. Force est d'admettre que le Tribunal de protection n'a pas respecté le principe de subsidiarité en ordonnant le prononcé d'une curatelle, qui plus est de portée relativement large puisqu'elle vise la représentation de la personne dans ses rapports avec les tiers en matière d'affaires administratives et juridiques, et la gestion de ses revenus et biens, ainsi que de ses affaires courantes. Cette décision s'oppose au dossier duquel on peut retenir que la recourante nécessite une aide, qu'elle souhaite par ailleurs, pour le paiement de ses factures, en particulier, à l'exclusion de toute autre en l'état. Or cette aide apparaît lui être octroyée par l'une des personnes entendues par le Tribunal de protection, personne que la recourante a choisie elle-même. Par conséquent, en l'absence de troubles psychiques de la recourante et de besoin de protection autre que celui de la pure gestion de l'administration de ses paiements, gestion confiée, volontairement et en capacité de discernement complète, à une personne de son choix par la recourante, les conditions au prononcé de la mesure décidée par le Tribunal de protection n'étaient pas réalisées, de sorte que la décision doit être annulée.

E. 3

Vu l'issue de la procédure, les frais judiciaires seront laissés à la charge de l'Etat de Genève, l'avance de frais versée étant restituée à la recourante. * * * * *

- 6/6 -

C/16577/2021-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours déposé le 22 février 2022 par A_____ contre la décision DTAE/273/2022 rendue le 10 janvier 2022 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/16577/2021. Au fond : L'admet et annule la décision querellée. Sur les frais : Laisse les frais judiciaires à la charge de l'Etat de Genève. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer à A_____ son avance de frais en 400 fr. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.